



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022 à 18 h 30

L'an deux mille vingt deux le vingt deux septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DEHAIL, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2022

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 11

MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, LE GOUARDER, SATNEY, TOCQUE
Mmes SIMON, SALAUN, MADELINE, RATIEUVILLE
Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents excusés : 4

M SIMON,
Mmes DUFOSSE, CHAUVIN, GOMIS

Le compte rendu du conseil municipal du 14 juillet 2022 à 18 h 30 est approuvé à l'unanimité.

1 – Elaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) – Délibération actant la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi : (2022.35)

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du RLPi tenu en Conseil Métropolitain le 16 mai 2022,

Vu les orientations générales du RLPi transmises à la commune comme support au débat,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DEHAIL Maxime, Maire,

A l'issue des échanges,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet ainsi qu'à la Métropole Rouen Normandie et que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la mairie. Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune.

Décision prise à l'unanimité.

2 – Fonds d'aide aux jeunes (2022.36)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole exerce la compétence « aide aux jeunes en difficultés » qui consiste à accorder des aides financières individuelles par l'intermédiaire d'un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Ces aides ont pour objectifs de soutenir les jeunes dans la réalisation de leur parcours d'insertion professionnelle et sociale mais aussi, d'assurer leur subsistance lors des situations d'urgence.

En complément du financement par la Métropole, la réglementation permet aux autres collectivités territoriales volontaires, d'abonder au FAJ. Il est proposé de reprendre le niveau de contribution volontaire adoptée par le Département depuis 1997, soit 0,23 euros par habitants.

Le Conseil Municipal décide de participer au financement du FAJ pour l'année 2022.

Décision prise à l'unanimité,

3 – Contrat groupe d'assurance statutaire 2023.2026 : Adhésion au nouveau contrat groupe d'assurances statutaires proposé par le Centre de Gestion (2022-37)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle :

- Que la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE a, par la délibération n°2021.39 du 1^{er} Décembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix, indiquer la franchise retenue)

[] Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire :6.99 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} Janvier 2023.

- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
 - D'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.
- Décision prise à l'unanimité.

4 – Augmentation de coefficient (2022.38)

En raison des besoins supplémentaires suite à l'ouverture de classe primaire, et la reprise de location de la salle d'animation, suite à la fin de la crise sanitaire, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du poste d'agent d'entretien de l'école primaire et de la salle des Friez

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique territorial qui passera de 27h30 mn/35heures à 31h35 mn/35 heures la semaine, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Séance levée à 19 h 15

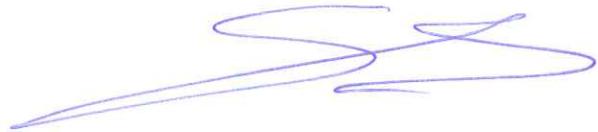
Le Maire



M DEHAIL Maxime.



Le secrétaire



M SOIR Jacques.